

TA/KP/KS
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

N° 2081/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 12/07/2018

Affaire :

Monsieur YESSOH Bombro
Vincent

Contre

La Compagnie Ivoirienne
d'Electricité (CIE)
(N'DEYE ADJOUSSOU-THIAM)

DECISION :

Contradictoire

Déclare l'action en paiement de
dommages et intérêts de Monsieur
YESSOH BOMBRO VINCENT
irrecevable pour saisine irrégulière du
tribunal ;

Condamne Monsieur YESSOH
BOMBRO VINCENT aux dépens de
l'instance.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi douze juillet de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame KOFFI PETUNIA et Messieurs KOFFI YAO, DICOH BALAMINE, DOSSO IBRAHIMA, DAGO ISIDORE, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître COULIBALY DRAMANE THOMAS**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur YESSOH Bombro Vincent, ivoirien, Administrateur National chargé des Droits de l'Homme à la Division des Droits de l'Homme de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), 01 BP 2037 Abidjan 01, demeurant à Grand-Bassam cité les Rosiers Cocoteraie 1, lot 50, lequel fait élection de domicile en sa propre demeure ;

Demandeur comparaisant ;

D'une part ;

Et

La Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE), Société Anonyme au capital de 14.000.000.000 de francs CFA, siège social : 1, Av Christiani, Treichville, 01 BP 6923 Abidjan 01, RCCM : CI-ABJ-1990-B-149 296, Compte Contribuable : 900 49 96 S. Tél : (225) 21 23 33 00, représentée par son Directeur Général, à son siège ;

Défenderesse représentée par son **Conseil Maître N'DEYE ADJOUSSOU-THIAM** ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mardi 05 juin 2018, l'affaire a été

appelée et renvoyée au 07 juin 2018 devant la première chambre pour attribution ;

A cette date, la cause a encore été renvoyée au 28 juin 2018 pour le demandeur ;

A cette audience, l'affaire en état d'être jugée, a été mise en délibéré au 12 juillet 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement comme suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 26 février 2016 puis par avenir d'audience du 25 mai 2018, Monsieur **YESSOH BOMBRO VINCENT** a servi assignation à la **COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE (CIE)** d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 05 juin 2018 à l'effet de s'entendre statuer sur les mérites de l'assignation du 26 février 2016, en l'occurrence :

- Recevoir le demandeur en son action et l'y dire bien fondée ;
- Condamner la CIE à payer au demandeur la somme de 20.000.000 F CFA ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision
- Condamner la CIE aux dépens ;

Monsieur **YESSOH BOMBRO VINCENT** expose qu'il a assigné la CIE par exploit d'huissier du 26 février 2016 avec ajournement au 08 mars 2016 et que durant la procédure de conciliation l'affaire a été radiée afin qu'il effectue une assignation régulière en indiquant sa date et son lieu de naissance ;

Il ajoute qu'ayant procédé aux corrections nécessaires, il sollicite que le tribunal condamne la CIE à lui payer la somme

de vingt millions (20.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;

En réaction, la CIE fait savoir que contrairement aux allégations du demandeur, celui-ci s'est désisté de son action introduite le 26 février 2016 comme l'atteste le jugement N° 1002/16 rendu 10 mars 2016 produit ;

Dès lors, elle en conclut que l'avenir d'audience produit ne saurait constituer une nouvelle assignation et que l'instance ouverte le 26 février 2016 ayant été éteinte en raison du désistement du demandeur, la présente action est irrecevable ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La CIE a fait valoir ses moyens de défense ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire à son égard ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, les prétentions du demandeur n'excédant pas la somme de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA, il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La CIE excipe de la nullité de l'avenir d'audience du 25 mai 2018 en raison de l'extinction de l'instance ouverte par assignation du 26 février 2016 du fait du désistement d'instance du demandeur ;

Aux termes de l'article 32 du code de procédure civile commerciale et administrative « *Les instances en matière civile,*

commerciale ou administrative, sont introduites par voie d'assignation, sauf comparution volontaire des parties.

Toutefois, dans les actions personnelles ou mobilières dont l'intérêt pécuniaire, calculé comme il est dit aux articles 6 et 7 n'excède pas la somme de 500.000 francs, l'instance peut être introduite par voie de requête... »

Il ressort de ce texte que l'instance est introduite par voie d'assignation ;

Il est constant au regard des pièces produites, notamment du jugement N°1002/16 que l'instance ouverte par voie d'assignation du 26 février 2016 est éteinte en raison du désistement de Monsieur YESSOH BOMBRO VINCENT ;

Il n'est pas contesté que la présente instance a été ouverte par avenir d'audience du 25 mai 2018 sans qu'une nouvelle assignation n'ait été faite, et ce, en violation des dispositions de l'article 32 du code de procédure susvisé ;

Dès lors, il y a lieu de constater que la juridiction de céans n'a pas été régulièrement saisie ;

Il y a lieu de déclarer l'action irrecevable pour ledit motif ;

Sur les dépens

Monsieur YESSOH BOMBRO VINCENT succombe ; Il y a eu lieu de le condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare l'action en paiement de dommages et intérêts de Monsieur YESSOH BOMBRO VINCENT irrecevable pour saisine irrégulière du tribunal ;

Condamne Monsieur YESSOH BOMBRO VINCENT aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



N 1000 28 27 38

D.F. 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 13 ADJ. 2018

REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 64

N° 1347 Bord. 468, 194

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de l'Enregistrement et du Timbre

18000